



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.70.1998.TREATIES-29 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES  
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET  
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS  
DELIVRÉES CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS  
FAIT À GENEVE LE 20 MARS 1958

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT No 12 ANNEXÉ À L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,  
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Lors de sa sixième session, le Comité administratif de l'Accord  
a adopté certaines modifications rédactionnelles des textes  
authentiques anglais et français du Règlement No 12.

..... On trouvera ci-joint le procès-verbal dressé en conséquence ainsi  
que le texte des modifications en question.

Le 9 mars 1998

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'GJ' or similar, located below the date.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires  
étrangères et des organisations internationales intéressées



AGREEMENT CONCERNING THE ADOPTION OF  
UNIFORM TECHNICAL PRESCRIPTIONS FOR  
WHEELED VEHICLES, EQUIPMENT AND PARTS  
WHICH CAN BE FITTED AND/OR BE USED ON  
WHEELED VEHICLES AND THE CONDITIONS FOR  
RECIPROCAL RECOGNITION OF APPROVALS  
GRANTED ON THE BASIS OF THESE  
PRESCRIPTIONS  
DONE AT GENEVA ON 20 MARCH 1958

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE  
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX  
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES  
D'ÊTRE MONTÉS OU UTILISÉS SUR UN  
VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE  
RÉCONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES  
HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES CONFORMÉMENT À  
CES PRESCRIPTIONS  
FAIT À GENÈVE LE 20 MARS 1958,

PROCÈS-VERBAL CONCERNING CERTAIN  
MODIFICATIONS TO REGULATION NO. 12  
ANNEXED TO THE AGREEMENT

PROCÈS-VERBAL RELATIF À CERTAINES  
MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT NO 12  
ANNEXÉ À L'ACCORD

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED  
NATIONS, acting in his capacity as  
depository of the above Agreement,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,  
agissant en sa qualité de dépositaire  
de l'Accord susmentionné,

WHEREAS the Administrative Committee  
of the Agreement at its sixth session,  
adopted certain drafting modifications  
to Regulation No. 12 ("Uniform  
provisions concerning the approval of  
vehicles with regard to the protection  
of the driver against the steering  
mechanism in the event of impact")  
(TRANS/WP.29/589),

ATTENDU que le Comité administratif  
de l'Accord a adopté, lors de sa  
sixième session certaines  
modifications rédaction-  
nelles au Règlement No 12  
("Prescriptions uniformes relatives à  
l'homologation des véhicules en ce qui  
concerne la protection du conducteur  
contre le dispositif de conduite en  
cas de choc") (TRANS/WP.29/589),

HAS CAUSED the said modifications,  
listed in the annex to this Procès-  
verbal, to be effected in the authentic  
English and French texts of Regulation  
No. 12.

A FAIT PROCÉDER auxdites  
modifications, dont le texte figure en  
annexe au présent procès-verbal, dans  
les textes authentiques anglais et  
français du Règlement No 12.

IN WITNESS WHEREOF, I, Hans Corell,  
Under-Secretary-General, the Legal  
Counsel, have signed this Procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, Nous, Hans Corell,  
Secrétaire général adjoint, Conseiller  
juridique, avons signé le présent  
procès-verbal.

Done at the Headquarters of the United  
Nations, New York, on 2 March 1998.

Fait au Siège de l'Organisation des  
Nations Unies, à New York,  
le 2 mars 1998.

Hans Corell

Insert new paragraphs 13.3.3. and 13.3.4., to read:

"13.3.3. As from the official date of entry into force of Supplement 2 to the 03 series of amendments, Contracting Parties shall not grant separate approvals of the type of steering control which include an airbag.

13.3.4. As from the official date of entry into force of Supplement 2 to the 03 series of amendments, Contracting Parties may refuse to recognize separate approvals of the type of steering control which include an airbag."

Ajouter les nouveaux paragraphes 13.3.3. et 13.3.4., libellés comme suit :

"13.3.3. A compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 2 à la série 03 d'amendements, les Parties contractantes n'accorderont pas d'homologations distinctes du type de dispositif de conduite qui comporte un coussin gonflable.

13.3.4. A compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 2 à la série 01 d'amendements, les Parties contractantes peuvent refuser de reconnaître des homologations distinctes du type de dispositif de conduite qui comporte un coussin gonflable."